

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de la coopération intercommunale

## Arrêté N° 2024/1053/SG/DCL/BCLCI du 17 juin 2024

portant démission d'office de Monsieur André THIEN AH KOON de ses mandats de conseiller municipal de la commune du Tampon, de conseiller communautaire à la communauté d'agglomération du Sud (CASUD), et de conseiller départemental de La Réunion

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code électoral, notamment ses articles L.205, L.210, L.230 et L.236;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7;

- **VU** le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU l'arrêté n°893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- **VU** l'installation de Monsieur André THIEN AH KOON le 5 juillet 2020 dans ses fonctions de conseiller municipal de la commune du Tampon, suite à son élection du 28 juin 2020 ;
- **VU** l'installation de Monsieur André THIEN AH KOON, le 10 juillet 2020, dans ses fonctions de conseiller communautaire de la CASUD ;
- **VU** l'élection de Monsieur André THIEN AH KOON, le 27 juin 2021, aux fonctions de conseiller départemental de La Réunion ;

VU l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion le 23 mai 2024, rectifié par l'arrêt sur requête en rectification d'erreur matérielle du 13 juin 2024, prononçant l'inéligibilité de Monsieur André THIEN AH KOON pour une durée de cinq ans, assortie d'une mesure d'exécution provisoire ;

**Considérant** que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office l'élu concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## DÉCIDE

Article 1er: Monsieur André THIEN AH KOON est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller municipal de la commune du Tampon (La Réunion), de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Sud (CASUD) et de conseiller départemental de La Réunion.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Jérôme FILIPPINI